



ARRETE n° 22 - 2025

Arrêté de circulation Travaux de voirie rue de Landivisiau - Eurovia

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 6 mars 2025 de l'entreprise Eurovia, intervenant pour des travaux de voirie rue de Landivisiau,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : à partir du 10 mars 2025, pour une durée de 5 jours, la circulation routière sera réglementée rue de Landivisiau, comme suit :

- Circulation alternée, par feux tricolores.

Article 1 : à partir du 10 mars 2025, le stationnement sera interdit rue de Landivisiau, pour une durée de 5 jours.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 10 mars 2025 (durée des travaux, 5 jours).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 7 mars 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

